

POUR LES ASSOCIATIONS LE DÉPARTEMENT AGIT !



LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS ASSOCIATIFS

DÉFINITIONS ET JURISPRUDENCE

La liberté d'association a été acquise avec la loi Waldeck-Rousseau du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations » (Article 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

LES DIRIGEANTS SONT LES MANDATAIRES DE L'ASSOCIATION

(Articles 1984 et suivants du code civil)

Lorsqu'ils agissent au nom de l'association, la **responsabilité de l'association en tant que personne morale peut être engagée**. C'est pourquoi la répartition des pouvoirs et, éventuellement, les délégations de pouvoirs doivent être clairement établies dans les statuts.

La responsabilité personnelle d'un dirigeant peut être engagée si l'association n'est pas constituée en **personne morale** (association non déclarée en préfecture), ou si elle n'a pas les moyens de réparer le préjudice subi, par exemple, si elle n'est pas assurée.

Les responsabilités susceptibles d'être engagées peuvent être civile, pénale, financière, administrative et morale.

RESPONSABILITÉ CIVILE

La **responsabilité civile de l'association** est engagée quand un **dommage est causé à autrui** et que le préjudice résulte de décisions prises **collectivement**.

Les conséquences de la responsabilité civile sont essentiellement **financières**, les dommages peuvent être couverts par **une assurance**.

JURISPRUDENCE - Cour d'appel de Poitiers, 9 avril 2024, n° 22/01652

M. XX est gravement blessé lors d'une randonnée cycliste organisée par l'association dont il est membre. M. XX a chuté de son vélo, ce qui a conduit à des blessures sévères, dont une tétraplégie partielle. Il assigne en justice un autre cycliste impliqué dans l'accident, ainsi que l'association et ses assureurs, pour obtenir réparation de ses préjudices. Le tribunal a rendu un jugement retenant la responsabilité du second cycliste et de l'une des assurances, tout en écartant la responsabilité de l'association. Bien que l'accident ait eu lieu lors d'une activité organisée par l'association, la chute des deux cyclistes n'a pas été causée par une infraction aux règles du cyclisme ou aux règles de sécurité fixées par l'association. Le tribunal a estimé que l'accident était dû à des circonstances externes (bourrasque de vent, situation imprévue) et qu'aucune faute ne pouvait être imputée à l'association ou à son organisation de l'évènement, d'où la mise hors de cause de l'association.

La **responsabilité personnelle du dirigeant** est engagée quand un **dommage est causé à autrui** suite à une **grave négligence** ou à une **faute de gestion grossière**, et si le dirigeant **prend les décisions seul ou agit en dehors de ses fonctions**.

RESPONSABILITÉ PÉNALE

La **responsabilité pénale** est l'obligation de répondre des infractions commises et d'être sanctionné par les textes qui les répriment. L'infraction peut être volontaire ou non.

Il n'y a pas d'assurance pour couvrir la responsabilité pénale.

- Si la faute a été commise à la suite d'une **décision collective et dans le respect de l'objet de l'association**, c'est la **responsabilité pénale de l'association** qui peut être engagée (absence d'autorisation de vendre de l'alcool, absence de passage de la commission de sécurité...).
- Si la faute a été commise par un membre pour un **profit personnel** (détournement d'argent), ou pour un fait **qui ne relève pas de l'objet social de l'association**, c'est la **responsabilité personnelle** de ce membre qui peut être engagée.

- Cour d'appel de La Réunion, 15 septembre 2023, n° 22/00317

Le tribunal de grande instance ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'association. Par ailleurs, le tribunal correctionnel condamne la présidente de l'association, à une peine d'emprisonnement avec sursis, à une amende, et à une interdiction définitive de diriger une association pour divers manquements, dont le recel d'abus de biens sociaux et l'abus de confiance.

La cour d'appel a confirmé le jugement de première instance en considérant que l'insuffisance d'actif était parfaitement justifiée. Les fautes de gestion imputées à la présidente, notamment le défaut de comptabilité, la poursuite abusive d'une activité déficitaire, et l'absence de déclaration de cessation des paiements dans les délais légaux, ont été retenues comme ayant contribué à l'aggravation du passif de l'association.

La cour a également relevé que la condamnation pénale de la présidente pour abus de biens sociaux et abus de confiance démontre une gestion délibérément fautive et un enrichissement personnel aux dépens de l'association, justifiant ainsi la condamnation à titre personnel pour l'insuffisance d'actif.

- Tribunal correctionnel. Paris, 28 janv. 2000

S'est rendu coupable d'abus de confiance un président d'association gérant des foyers de travailleurs, pour avoir filialisé certaines activités de l'association au sein de sociétés qu'il dirigeait lui-même et pour avoir détourné des fonds, soit à son profit direct, soit au profit des sociétés qu'il dirigeait, pour des opérations sans lien avec l'objet social de l'association.

RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La **responsabilité financière** implique que l'association est responsable de ses engagements financiers.

Les dirigeants ne sont pas solidaires personnellement d'une dette contractée dans le respect de l'objet de l'association et suite à une décision collective.

Toutefois, ils devront rembourser tout ou partie des dettes de l'association s'ils ont commis des **fautes de gestion** qui ont entraîné ou accru les dettes.

Il leur appartient d'engager une **procédure de redressement judiciaire** si les finances de l'association l'exigent. **Ne pas déclarer la cessation de paiement auprès du tribunal judiciaire est une faute de gestion qui engage leur responsabilité personnelle.**

- Cour d'appel de La Réunion, 15 septembre 2023, n° 22/00317

Le tribunal de grande instance ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'association. Par ailleurs, le tribunal correctionnel condamne la présidente de l'association, à une peine d'emprisonnement avec sursis, à une amende, et à une interdiction définitive de diriger une association pour divers manquements, dont le recel d'abus de biens sociaux et l'abus de confiance.

La cour d'appel a confirmé le jugement de première instance en considérant que l'insuffisance d'actif était parfaitement justifiée. Les fautes de gestion imputées à la présidente, notamment le défaut de comptabilité, la poursuite abusive d'une activité déficitaire, et l'absence de déclaration de cessation des paiements dans les délais légaux, ont été retenues comme ayant contribué à l'aggravation du passif de l'association.

La cour a également relevé que la condamnation pénale de la présidente pour abus de biens sociaux et abus de confiance démontre une gestion délibérément fautive et un enrichissement personnel aux dépens de l'association, justifiant ainsi la condamnation à titre personnel pour l'insuffisance d'actif.



La loi Waserman du 1^{er} juillet 2021 en faveur de l'engagement associatif vise à protéger les dirigeants bénévoles d'associations en **atténuant leur responsabilité financière** en cas de faute de gestion, en leur permettant de bénéficier de « **l'exception de négligence** » **déjà applicable aux dirigeants d'entreprises**. Cette mesure permet de limiter leur responsabilité personnelle en cas d'erreurs non intentionnelles ou de gestion imprudente, sauf en cas de faute grave ou de manquement délibéré. Cette loi en faveur de l'engagement associatif n'a pas pour conséquence d'entraîner une exonération de responsabilité du dirigeant d'une association, mais doit conduire à une application moins rigoureuse des fautes de gestion pouvant être reprochées aux dirigeants bénévoles, certains ne disposant pas des compétences techniques requises ou du personnel en capacité d'assurer la gestion financière de l'association, de plus en plus complexe.

RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE ET FISCALE

Les dirigeants bénévoles ont la responsabilité de remplir les formalités auxquelles sont soumises les associations. Les modifications de dirigeants, des statuts ou du siège social... doivent être déclarées en préfecture pour avoir un caractère opposable aux tiers. Le non-respect des déclarations en préfecture peut entraîner des difficultés administratives pour l'association.

- **Impossibilité de bénéficier de financements publics** si la situation administrative de l'association n'est pas à jour.
- **Annulation des actes juridiques** si les déclarations ne sont pas effectuées.
- **Contestations des décisions** prises par un dirigeant si ce dernier n'est pas déclaré à la préfecture (il ne serait pas reconnu comme représentant légal de l'association).

Les associations qui collectent des données personnelles doivent respecter le **Règlement général à la protection des données (RGPD)**.

Si l'association exerce une **activité lucrative** (par exemple, vente de produits ou services), elle peut être assujettie à l'**Impôt sur les sociétés (IS)** et à la **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. Le dirigeant doit donc procéder aux déclarations fiscales correspondantes. Selon l'activité et la localisation de l'association, elle peut également être redevable de la **Cotisation foncière des entreprises (CFE)**.

ASSOCIATIONS EMPLOYEUSES

Dans ce cas, le dirigeant de l'association a une responsabilité assimilable à celle d'un employeur. Il a l'obligation de délivrer une fiche de paie à chaque salarié et de verser les salaires en respectant les minima conventionnels et les augmentations légales. Il doit déclarer et verser les cotisations sociales de ses salariés (assurance maladie, retraite, chômage, etc.) et verser la contribution pour la formation professionnelle continue.

L'employeur associatif a des **obligations administratives** (registre du personnel, déclaration d'accident du travail, information des salariés, versement des indemnités liées à la rupture du contrat ou au départ en retraite...). Il doit respecter des procédures précises et s'assurer du respect des droits du salarié.

Il a également une **obligation de sécurité** vis-à-vis des salariés et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale. Il doit renseigner un

Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Le non-respect des obligations fiscales et administratives peut entraîner des pénalités, des amendes ou des recouvrements de dettes par les services fiscaux. Les associations employeuses doivent donc être particulièrement vigilantes dans le suivi de leurs obligations administratives et fiscales pour éviter toute mise en cause de la responsabilité de l'association et de ses dirigeants.

** Attention, il est important de désigner les personnes légitimes pour agir au nom de l'association en tant qu'organisme employeur et de bien formaliser les délégations de pouvoir.*

• Cour d'appel de Rennes, 27 octobre 2022, n° 19/06455

Alertée par des tensions internes et des doutes sur la gestion financière, une ville commande un audit à une association X. À la suite de cet audit, le Directeur est licencié pour insuffisance professionnelle.

M. D conteste le licenciement en remettant en cause le pouvoir de licencier du Président et en affirmant que seul le conseil d'administration pouvait entériner cette décision.

La Cour considère que le Président avait le pouvoir de licencier M. D. suite à une décision du conseil d'administration de déléguer au Président la gestion de la procédure de licenciement.

RESPONSABILITÉ MORALE

Les dirigeants sont garants du projet associatif, du bien-être des adhérents, des bénévoles et du bon déroulement des manifestations. Ils mettent en œuvre les décisions prises en Assemblée générale. En tant que mandataires, ils représentent l'association devant les adhérents, les partenaires, les financeurs, les salariés.

Ainsi, ils peuvent parfois faire face aux retours négatifs des usagers et des membres de l'association (parents mécontents, manifestation ratée, perte d'adhérents...).

En cas de problème c'est le représentant de l'association ou le mandataire désigné, qui est physiquement en lien avec l'assurance, la mairie, le tribunal...



IMPRIM'VEERT

@ Direction de la communication CD71 - Impression SED